

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 15 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Constant, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-06 du 15 septembre 2022

LA COURNEUVE – RENATURATION ET EXTENSION DU PARC DÉPARTEMENTAL GEORGES VALBON – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION J N°79 AUPRÈS DE LA SNCF.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avis de la Direction nationale des interventions domaniales n°2022-93027-19437 du 31 mars 2022,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis est porteur d'un projet d'extension du parc Georges Valbon à La Courneuve nécessitant l'acquisition, auprès de la SNCF, de la parcelle cadastrée section J n°79 d'une contenance de 7.633 m² issue de la parcelle cadastrée section J n°62,

Considérant qu'un prix de 3 €/m², soit 22 899 € HT pour la parcelle cadastrée section J n°79 de 7.633m², a été négocié avec la SNCF puis approuvé par la Direction nationale des interventions domaniales,

Considérant que l'opération, qui porte sur l'acquisition d'un terrain situé en zone naturelle et donc non constructible, n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A,

Considérant que la SNCF a érigé en conditions essentielles de la vente la reconstitution, sur le foncier départemental, de leur voie d'accès aux voies ferrées couplée à la constitution de servitudes de passage et d'accès définitives, ainsi que la constitution de servitudes provisoires de passage, d'accès et de passage de réseaux électriques souterrains sur la voie d'accès actuelle comprise dans l'emprise à céder,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE l'acquisition, auprès de la SNCF, de la parcelle cadastrée section J n°79 de 7.633m² issue de la parcelle cadastrée section J n°62 sise 99 avenue Waldeck Rochet à La Courneuve, au prix de 22 899 € HT,

- PREND ACTE que l'acquisition est soumise aux conditions essentielles de reconstitution, sur le foncier départemental, de la voie actuelle permettant à la SNCF l'accès de ses engins d'entretien et de réparation aux voies ferrées de la ligne T11 Express à partir de l'avenue W. Rochet et pour ce faire de la constitution de servitudes définitives de passage et d'accès sur une nouvelle voie, de servitudes provisoires de passage et d'accès sur la voie actuelle comprise dans l'emprise à acquérir,

- PREND ACTE de la création d'une servitude provisoire de passage de réseau électrique sous la voie actuelle d'accès aux voies ferrées de la ligne T11 Express,

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes, documents et pièces nécessaires à cette opération.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.